



PREFET DU FINISTERE

**Arrêté Préfectoral n° 2013289-0001 du 16 octobre 2013
portant interdiction aux supporters FC Metz d'accéder au stade Francis Le Blé et de circuler ou de
stationner sur la voie publique aux abords de ce stade
à l'occasion du match de football du 21 octobre 2013 opposant le
Stade Brestois 29 au FC Metz**

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère.

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

CONSIDERANT que lors de la 8eme journée de championnat de ligue 2, à l'occasion de la rencontre contre l'AS Nancy, le 24 septembre 2013 :

- des supporters du FC Metz, visages masqués, ont dès la fin de l'après midi fait preuve d'un comportement agressif envers les forces de l'ordre et se sont alcoolisés sur la voie publique
- des supporters du FC Metz, ont commis, dès leur arrivée au stade, des dégradations (hampes de

drapeaux arrachées aux fins d'arme par destination, arrachage de sièges aux fins de projectiles).

- La totalité de la rencontre a été marquée par l'extrême violence des supporters messins (chants et gestes obscènes, provocations et jets de divers projectiles) envers la tribune "visiteurs".

CONSIDERANT que lors de la 9eme journée de ligue 2, à l'occasion de la rencontre contre le RC Lens, le 30 septembre 2013 :

- des supporters messins ont commis des actes de violence volontaire à l'encontre des stadiers du stade Felix Bollaërt et des policiers qui assuraient le service d'ordre
- Trois supporters messins ont été interpellés et font l'objet d'une convocation devant un tribunal correctionnel pour deux d'entre eux.
- des supporters messins, encagoulés et armés de barre de fer, ont abordé à l'issue de la rencontre, sur une aire d'autoroute, un bus transportant des supporters traditionnels du RC Lens.

CONSIDERANT que la commission des compétitions de la ligue de football professionnel a décidé, le 10 octobre 2013, de fermer l'espace "visiteurs" du stade Francis Le Blé à Brest.

CONSIDERANT que l'équipe du Stade Brestois rencontrera celle du FC Metz au stade Francis Le Blé le 21 octobre 2013 à 20h30, et que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Francis Le Blé, situé route de Quimper, à Brest de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club RC Metz, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 21 octobre 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1. Le lundi 21 octobre 2013 de 19h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club RC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Le Blé, situé Route de Quimper, à Brest et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route de Quimper, dans sa partie comprise entre la place de Strasbourg et rue Charles Filiger,
- Rue d'Ouessant,
- Rue d'Audierne, dans sa portion comprise entre la rue de Moguériec et la rue de Douarnenez,
- Rue du Guilvinec,
- Rue de Porspoder, dans sa portion comprise entre la rue de Penmarch et la rue du Guilvinec,
- Rue de l'Ile de Sein,
- Parking « Charles de Foucauld », situé rue de Porspoder,
- Rue de Fleurus,
- Rue Kléber,
- Rue Maurice Piquemal,
- Rue Léon Harmel,
- Rue de la Duchesse Anne, dans sa partie comprise entre les numéros 24 et 30,

- Rue des deux frères Guézennec, dans sa portion comprise entre la rue de Quimper et l'entrée du parking privé du n° 32.

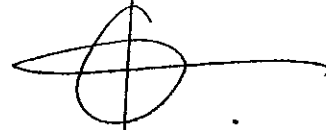
ARTICLE 2. Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de toutes banderoles, drapeaux, calicots, pétards, fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Brest et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5. Monsieur le directeur de cabinet, Madame le sous-préfet de BREST et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 16 OCT. 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE